



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réductions d'impôt

Question écrite n° 12739

### Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le dispositif relatif aux réductions d'impôts liées à l'emploi d'un salarié à domicile. L'article 199 sexdecies du code général des impôts prévoit que les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile peuvent donner lieu à une réduction d'impôt de 50 % sur au maximum 6 900 euros versés pour cet emploi, soit une déduction maximale de 3 450 euros sur l'impôt à payer. Les personnes faiblement imposées ne peuvent donc en bénéficier que dans la limite de l'impôt qu'elles ont à payer, ce qui favorise les ménages aux revenus les plus élevés. Or le besoin de soins exigeant l'emploi d'un salarié à domicile peut toucher indifféremment tous les individus. Un mécanisme de crédit d'impôt, en lieu et place d'une simple réduction, orienterait davantage ce dispositif en faveur de la justice sociale et de l'emploi dans notre pays. Aussi, il lui demande s'il envisage une modification du code général des impôts en ce sens.

### Texte de la réponse

Les réductions d'impôt ont pour objet d'alléger l'impôt sur le revenu dû par les contribuables qui engagent des dépenses à vocation sociale ou économique, afin de les inciter à engager ces dépenses. Ainsi, celle relative à l'emploi à domicile est destinée à favoriser l'emploi dans le secteur des services aux personnes, notamment les personnes âgées, et à mieux prendre en compte les frais exposés par les familles pour la garde de leurs enfants. Une réduction d'impôt ne peut donc, par nature, apporter une aide fiscale au contribuable qui est non imposable. Comme toutes les réductions d'impôt, celle relative à l'emploi d'un salarié à domicile n'est donc imputable que dans la limite de la cotisation d'impôt sur le revenu dont l'intéressé est redevable et ne peut donner lieu à remboursement. Au demeurant, le mécanisme du crédit d'impôt remboursable doit rester exceptionnel, compte tenu de son caractère complexe et dérogoire, et être réservé à des dépenses ou à des projets particulièrement importants et encadrés pour la réalisation desquels le recours à la dépense publique par la voie fiscale est strictement nécessaire. Cela étant, différentes mesures favorables aux personnes dont le recours à une aide à domicile est tout particulièrement nécessaire permettent déjà d'alléger la charge financière qu'une telle dépense constitue pour elles. Ainsi, les descendants des personnes âgées qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile au titre des dépenses qu'ils supportent personnellement à raison de l'emploi d'un salarié au domicile de leur ascendant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12739

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 26 mai 2003

**Question publiée le :** 24 février 2003, page 1310

**Réponse publiée le :** 2 juin 2003, page 4252